

VILLE DE MONTRÉAL

AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

2^e avis

À sa séance du 13 janvier 2016, le comité exécutif a approuvé la description des immeubles suivants afin que la Ville en devienne propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal :

- le lot 2 574 716 du cadastre du Québec, situé dans l'emprise de la rue Eldor-Daigneault, entre la rue Félix-McLernan et la rue Wilfrid, dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro (CE16 0030)
- les lots 2 597 163 et 2 456 032 du cadastre du Québec, situés respectivement dans l'emprise de la promenade des Riverains, de l'avenue de la Batture et du boulevard des Galeries d'Anjou, au nord-ouest de la rue Bombardier, dans l'arrondissement d'Anjou (CE16 0031)
- les lots 2 246 973, 2 248 824, 2 590 265 et 5 727 887 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par la rue Durocher, le chemin de fer du Canadien Pacifique, l'avenue Wiseman et la rue Saint-Roch, dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (CE16 0032)
- les lots 2 246 408, 2 246 855, 2 247 231 et 2 248 219 du cadastre du Québec et une partie du lot 2 246 388 du cadastre du Québec, d'une superficie de 70,8 m², situés dans le quadrilatère délimité par l'avenue De L'Épée, la rue Saint-Roch, l'avenue Stuart et l'avenue d'Anvers, dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (CE16 0033)

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de l'article 192 peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le deuxième de trois que la Ville est tenue de publier.

Montréal, le 1^{er} février 2016

**Le greffier de la Ville,
M^e Yves Saindon**